

GE_GERICHTE ATA/675/2011 vom 1. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_675_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/675/2011 du 1 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/675/2011 del 1 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

La chambre de céans statue d'office sur sa compétence.

E. 2

La CRCT a les compétences suivantes : prévenir et concilier, dans la mesure du possible, les différends d'ordre collectif concernant les conditions de travail, y compris l'application de la loi fédérale sur l'égalité, du 24 mars 1995 et remplir la fonction d'office cantonal de conciliation au sens de l'art. 30 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, du 18 juin 1914 (art. 1 al. 1 let a LCRCT) ; susciter la conclusion de conventions collectives de travail (art. 356 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 - Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220 ; art. 1 al. 1 let b LCRCT) ; édicter des contrats-type de travail d'office ou sur la proposition d'intéressés (art. 359 et 360a CO ; art. 1 al. 1 let. c LCRCT) ; trancher les différends collectifs comme tribunal arbitral public (art. 1 al. 1 let e LCRCT).

Jusqu'au 27 septembre 2011, elle avait en outre la compétence de juger les litiges, comme instance judiciaire cantonale unique, dans les limites fixées par la LCRCT (art. 1 al. 1 let d aLCRCT) et de statuer, en instance cantonale unique, sur la désignation, la mission et la répartition des coûts de l'organe de contrôle spécial, au sens de l'art. 6 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956 (art. 1 al. 1 let f aLCRCT). La première de ces compétences a été reprise par le tribunal des prud'hommes (art. 1 al. 1 let. d - f de la loi sur le tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010 - LTPH - J 3 10) et la CRCT ne statue plus en instance cantonale unique dans l'exercice de la seconde (art. 1 al. 1 let. f LCRCT).

Le président de la CRCT est élu par le Grand Conseil et les assesseurs, employeurs et salariés sont nommés par les juges prud'hommes (art. 3 LCRCT). L'art. 6 al. 1 LCRCT énumère les motifs de récusation des membres de la chambre et renvoie pour le surplus aux dispositions pertinentes du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272 ; art. 6 al. 3 LCRCT).

En matière de conciliation, ce sont également les règles du CPC qui s'appliquent pour l'administration des preuves (art. 5 al. 2 du règlement d'application de la LCRCT, du 7 juillet 1999 - RCRCT - J 1 15.01).

Ainsi, l'activité de la CRCT s'inscrit dans un contexte procédural civil. Ce sont les juridictions civiles qui ont repris ses compétences de jugement, ou sont amenées à statuer en cas de contestation, dès lors que le CPC s'applique. Il est ainsi conforme à une saine économie de procédure que les questions relatives à

- 4/5 - A/1036/2011 l'étendue de la compétence ratione materiae de la CRCT soient également tranchées par une juridiction civile. Les chambres civiles et des prud'hommes consultées le 16 septembre 2011 partagent cette conclusion, l'une et l'autre étant d'avis qu'il appartient à la seconde de statuer. S'agissant d'une question de répartition des compétences entre chambres de la Cour de justice, les parties n'ont pas à être interpellées au sujet du résultat de cet échange de vue, l'art. 118A LOJ dont la teneur est proche de celle de l'art. 23 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) - ayant une portée uniquement interne.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable et la cause transmise à la chambre des prud'hommes (art. 118A LOJ).

Vu l'issue du litige aucun émolument ne sera perçu, ni aucune indemnité allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.